



## **Comité Social Territorial vendredi 27 septembre 2024**

### **Questions diverses CFDT CAPB / CIAS Pays basque**

Bayonne le 18 septembre 2024,

Madame la Vice-Présidente des Ressources humaines,

Nous vous prions de prendre connaissance des questions diverses de la CFDT en vue de notre comité social territorial.

Bien cordialement.

Les élu.e.s représentant.e.s des personnels de la CFDT

\*\*\*\*

### **1/ Droit à la déconnexion / Utilisation de la messagerie WhatsApp dans le cadre professionnel**

#### **Qu'est-ce que le droit à la déconnexion et quels objectifs poursuit-il ?**

Le droit à la déconnexion s'entend comme le droit pour tout agent public de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.

Ce droit, qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions de travail et d'une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle, a pour objectif le respect des temps de repos et de congé.

Ainsi, ce droit permet aux agents publics de ne pas répondre aux sollicitations professionnelles en dehors des horaires de travail sans risque d'être sanctionnés.

**Sur le plan juridique**, le droit à la déconnexion est inscrit au sein du Code du travail depuis 2016. Il précise que les salariés ont le droit de ne pas répondre aux appels, mails ou messages de leur employeur en dehors de leurs heures de travail et ce, pour garantir un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle ainsi qu'assurer un vrai temps de repos.

Un droit à la déconnexion spécifique à la fonction publique est consacré dans [l'accord télétravail du 13 juillet 2021](#) mais dépasse toutefois le champ du télétravail.

Passé ces éléments réglementaires formels, des nouveaux outils, via notamment les téléphones mobiles, sont apparus et ont pris une place nouvelle dans les différents canaux de communications existants dans un cadre professionnel. La messagerie WhatsApp a vu son développement s'accélérer à l'occasion de la crise Covid.

L'utilisation de WhatsApp dans un cadre professionnel peut offrir des avantages, mais nécessite également une gestion attentive pour éviter certains pièges et des dérives liées à la question de la déconnexion.

Aussi il nous semble important de pouvoir aujourd'hui se saisir de cette question de la **séparation des usages personnels et professionnels** et de venir rappeler, voire cadrer, les règles d'utilisations lors de la mise en place de cette messagerie dans le cadre professionnel.

### **Question :**

- Quelles sont les obligations réglementaires en matière d'utilisation de cette messagerie au travail ?

D'une manière générale, à la lecture de notre règlement du temps de travail, nous notons au paragraphe 18, alinéa 18-3, que la question de la déconnexion est abordée.

Aujourd'hui, avec le recul que nous avons sur nos travaux paritaires depuis 2017, en lien avec les questions de la Qualité de Vie au travail, venir écrire une annexe à notre règlement du temps de travail sous forme de charte, à la disposition des personnels, serait propre à venir aborder, entre autres, la question de la déconnexion au travail comme le recours aux messagerie WhatsApp ou Messenger dans le monde du travail.

En lien avec le paragraphe 19 : « En dehors des évolutions législatives ou réglementaires qui s'imposent à lui, le présent règlement peut être modifié en tout ou partie après avis du comité technique, à l'initiative de la collectivité ou à la demande de la moitié, au moins, des organisations syndicales. Les travaux et propositions du CHSCT y seront également intégrés dans les mêmes conditions ».

**Aussi la CFTD demande que soit portée à la réflexion une rédaction, par le biais d'une annexe à notre temps de travail, une charte de la déconnexion au travail propre à répondre aux interrogations qui peuvent se faire dans le cadre de leurs activités professionnelle.**

### **2/ Les référents bâtiments ou référents sobriétés**

A l'orée des épisodes caniculaires, des pratiques nouvelles sont apparues en matière d'utilisation et de gestions quotidiennes au sein des bâtiments communautaires.

Les changements climatiques induisent aujourd'hui la mise en œuvre de règles propres à répondre aux nouvelles obligations qui se font jour dans ce domaine.

L'explosion tarifaire que nous connaissons sur les différents fluides poussent aussi nos collectivités à aller vers une gestion plus rigoureuse et efficiente de nos locaux.

Un réseau de « Référents bâtiments » a été créé il y a quelques mois.

Ce réseau d'agents sentinelles, disséminés sur l'ensemble du territoire, n'a jamais l'objet d'une présentation formelle aux élus du personnel.

Aujourd'hui ce réseau d'agents, renommé « **Référent Sobriété** », est appelé à participer à des sessions de formations de sensibilisation autour de la question climatique.

La CFDT comprend tout à fait les enjeux liés aux différentes thématiques en rapport aux changements climatiques, cependant il nous semble que la prise de responsabilités nouvelles, la demande de participation à des formations en lien avec ces missions, méritent d'avoir une analyse, jamais faites à ce jour, du temps de travail alloué à ces tâches dans le plan de charge des agents et la valorisation de ces nouvelles missions au niveau salarial.

Afin de donner les moyens nécessaires aux agents en responsabilité au cœur du dispositif de pouvoir assumer et rendre une copie satisfaisante en la matière, il faut leur en donner les moyens.

**Aussi la CFDT souhaite que ce sujet soit mis à l'agenda du dialogue social paritaire afin d'évoquer les différents items en lien avec le travail et le climat, leurs valorisations et accompagnements dont les référents sobriétés sont parties prenantes.**

### **3/ Négociations Annuelles Obligatoires de la convention eau et assainissement**

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires de branches de la convention de l'eau et de l'assainissement, pourriez vous nous indiquer le résultat des négociations annuelles obligatoires pour l'année 2024, négociations intéressant nos collègues de la DGA ELMN sous contrat dit de droit privé.